

Arrêt

n° 285 310 du 24 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 280 834 du 25 novembre 2022.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 283 146 du 13 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise, d'origine ethnique munianga et originaire de Kinshasa, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] »

En 2014, vous commencez à filmer des fêtes et des mariages contre rémunération.

En 2016, en raison de vos convictions politiques et pour combattre le régime, vous commencez à filmer les violences policières dont vous êtes témoin à l'occasion d'une manifestation contre le président Kabila.

Vous remettez les images que vous filmez à votre ancien professeur de troisième secondaire, un dénommé [K.], qui travaille pour le Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (ci-après « BCNUDH ») afin qu'il dénonce ces injustices.

Entre la fin de l'année 2016 et votre départ du pays en mars 2018, lors de marches, vous êtes interpellé à au moins cinq reprises par les forces de l'ordre en raison de votre participation et vous êtes privé de liberté pendant quelques heures. Vous êtes à chaque fois relâché après la confiscation de votre argent ou de votre téléphone.

Chaque dimanche pendant les mois de janvier et de février 2018, vous filmez des manifestations du Comité Laïc de Coordination (CLC) et vous remettez les images à [K.].

Le 25 février 2018, vous participez à une marche organisée par le CLC dans le but de protester contre un troisième mandat du président Kabila à l'occasion de laquelle vous filmez les violences policières. Le soir, vous vous rendez avec votre cousin [M.] chez [K.] afin de lui remettre les images mais celui-ci vous demande de revenir le lendemain pour faire le compte-rendu de la journée. Sur place, vous trouvez quatre autres personnes qui étaient déjà présentes et qui revenaient de la marche. Par la suite, accompagné de ces personnes, vous repartez afin de rentrer chez vous. En chemin pour prendre les transports, vous êtes tous appréhendés sur l'avenue du 24 novembre et emmenés de force en combi par des agents armés en tenue civil.

Vous êtes alors détenu pendant quatre jours dans un endroit inconnu où vous subissez des tortures.

Le quatrième jour, le 1er mars 2018, suite à un interrogatoire suivi de tortures au sujet des images que vous avez filmées, vous perdez connaissance et vous vous réveillez dans la commune de Maluku où des personnes vous recueillent.

Le 3 mars 2018, vous rentrez à Kinshasa dans votre famille.

Le 4 mars 2018, vous partez dans la commune de Makala pour aller vous faire soigner.

Dans la nuit du 4 au 5 mars 2018, des brigands se rendent sur la parcelle familiale, où habitent également votre oncle et sa famille, afin de vous retrouver. Ils pillent la maison et violent la femme de votre oncle et deux de vos cousines.

Le 5 mars 2018, votre oncle vient vous voir à Malaka et vous informe de ce qui s'est passé. Vous décidez alors de quitter le pays.

Le 25 mars 2018, vous prenez illégalement la fuite de votre pays en pirogue en direction du Congo-Brazzaville.

Vous prenez ensuite l'avion en direction de la Turquie où vous déclarez avoir été vendu comme esclave avant de parvenir à fuir et de rejoindre la Belgique le 16 avril 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale en date du 23 avril 2019.

[...] ».

3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. dossier administratif, pièce 5).

4. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

Dans le moyen unique de sa requête, le requérant invoque l'erreur d'appréciation et la violation « [...] de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [...] [et des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] - A titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

- A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

- A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ; ».

Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. Article internet : " RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le Président TSHISEKEDI sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires." in <https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/11/rd-congo-faire-des-droits-une-priorite>

3. Revue Migrations Forcées : " Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection. ", p.68-69 in <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/detention.pdf>

4. Article internet : " RDC : Restriction croissante des droits, la répression touche les médias, les détracteurs et les manifestants." In <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/22/rd-congo-restriction-croissante-des-droits>

5. Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la République démocratique du Congo, 2020, pp.1-2 in <https://cd.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/160/CONGO-DRC-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>

6. " Informations concernant la corruption en République démocratique du Congo " in <https://www.refworld.org/pdfid/584178d74.pdf>
[...] ».

5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe :

- que le requérant n'a produit aucune preuve de son activité de cameraman en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC »), ni des images qu'il déclare avoir filmées lors des manifestations ;

- qu'il apparaît peu crédible que le requérant ignore ce que le dénommé K., qui, selon ses dires, travaille pour le Bureau conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (ci-après dénommé « le BCNUDH »), faisait des images qu'il lui transmettait alors qu'il expose avoir commencé à filmer les violences policières en 2016 de sa propre initiative et par conviction, dans le but de dénoncer les abus du pouvoir en place (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 13 et 17) ;

- que le requérant ignore certains aspects essentiels et inhérents au travail de cameraman (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 13 et 14) ;

- que devant les services de l'Office des étrangers, à l'exception de son interpellation du 25 février 2018, le requérant n'a fait aucune allusion aux autres gardes-à-vue qu'il déclare avoir subies suite à sa participation à des manifestations, tel qu'allégué lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15 et 16) ; il lui a pourtant été expressément demandé dans son *Questionnaire* « Y-a-t-il eu une autre arrestation ? » et il a répondu par la négative (v. *Questionnaire*, questions 1 et 5) ; que le requérant n'a pas rectifié ce point dans son courrier du 9 novembre 2020 par le biais duquel il a informé la partie défenderesse de certaines « [...] imprécisions voire des erreurs dans le questionnaire du 12 février 2020 [...] » (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 1) ;

- qu'il est peu plausible, s'agissant de son arrestation le 22 janvier 2018 lors d'une manifestation au cours de laquelle il déclare avoir filmé les violences policières - invoquée pour la première fois lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse -, que le requérant ait été relâché sans que sa caméra ne soit confisquée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17).

- que les déclarations du requérant relatives à sa détention du 25 février 2018 au 1^{er} mars 2018 apparaissent peu circonstanciées et vagues (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 18, 19 et 20) ;
- que le décès de son oncle ainsi que les violences qu'auraient subies la femme de ce dernier et ses cousines ne peuvent davantage être tenus pour établis, dès lors que ces faits sont liés aux problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en RDC, lesquels manquent de crédibilité ;
- en ce que le requérant déclare, lors de son entretien personnel, de manière générale, ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison de l'absence de liberté d'expression et des droits de l'homme ainsi qu'en raison de la prévalence des enlèvements et arrestations arbitraires en RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9), qu'il n'individualise pas sa crainte à cet égard et n'établit aucun lien avec sa situation personnelle ;
- qu'au surplus, par rapport au fait que le requérant déclare que, bien qu'il ne fasse pas partie d'un mouvement politique en Belgique, il a participé dans le Royaume à quelques manifestations « [...] au même titre que tout autre personne en chantant et en manifestant », il ne dépose aucun élément probant à cet égard ; qu'en tout état de cause, rien n'indique dans ses déclarations, ni dans son profil, que son « militantisme allégué en Belgique » serait d'une importance telle qu'il pourrait faire de lui une cible auprès des autorités congolaises ;
- que les documents que le requérant a versés au dossier administratif (à savoir, un permis de conduire national à son nom, un acte de naissance à son nom ainsi qu'un « acte de notoriété supplétif à un acte de naissance ») ne sont pas en mesure de modifier ces constats.

8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se limite, en substance, tantôt à rappeler longuement certaines de ses déclarations telles que faites lors de son entretien personnel - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il lui reproche ainsi notamment ses « appréciations subjectives », regrette qu'elle ait déformé, dénaturé ou minimisé ses propos ou encore estime « excessif » qu'elle exige de lui qu'il ait « les compétences d'un cameraman professionnel ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier les carences de ses déclarations par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Il explique ainsi que s'il n'a pu produire d'éléments de preuve concernant « son activité de photographe », c'est parce que « [...] [l]es membres de [sa] famille ne sont plus au Congo mais en Angola » et qu'il n'a plus de contacts avec Monsieur K. En ce qui concerne ses méconnaissances au sujet de la manière dont les images qu'il filmait étaient utilisées ou par rapport à certains aspects du travail de cameraman, il expose qu'il « [...] avait juste pour objectif de fournir ces images à une personne qui pouvait renseigner l'opinion nationale et internationale sur l'ampleur de[s] violations des droits humains en RDC », indépendamment de savoir comment celles-ci allaient être utilisées et qu'il n'était qu'un cameraman amateur, de sorte qu'il « [...] ne connaît pas tous les détails techniques de la caméra, et [que] pour le montage des images, il devait solliciter les compétences de son cousin [M.] ». Pour ce qui est de sa libération le 22 janvier 2018, il mentionne qu'il avait bien précisé avoir dû corrompre les policiers pour que ceux-ci acceptent de le libérer avec sa caméra et se réfère à des informations de portée générale sur la corruption en RDC. Par rapport à l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa détention, il déclare être « [...] étonné par les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où de manière claire, sans ambiguïté et spontanément, il a relaté le déroulement de sa brève détention, récit duquel se dégage un sentiment de vécu ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui ont pour la plupart un caractère purement factuel et laissent en tout état de cause entières les importantes carences pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision - notamment le fait que le requérant n'ait apporté aucun élément probant relatif à son activité de caméraman alléguée en RDC, que ses dires concernant certains points centraux de sa narration manquent de consistance, de précision ou de vraisemblance, et qu'il n'ait fait allusion qu'à sa garde-à-vue du 25 février 2018 devant les services de l'Office des étrangers -, motifs qui sont conformes au dossier administratif, déterminants et qui suffisent à rejeter sa demande de protection internationale.

S'agissant de « [...] l'absence de liberté d'expression dans son pays ainsi que [de] la prévalence des enlèvements e[t] [des] arrestations arbitraires [...] », que le requérant évoque de manière extrêmement générale lors de son entretien personnel, la requête avance que « [...] la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a pas tenu compte du profil du requérant à savoir cameraman amateur mais ayant eu de[s] problèmes avec les autorités de son pays en raison de son engagement à dénoncer les exactions commises par ses autorités ». Le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête sur ce point dès lors que ces éléments du profil du requérant ont été valablement remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision, tel qu'il en ressort des développements faits *supra*. La critique manque dès lors de fondement.

En ce qui concerne les activités à caractère politique que le requérant déclare mener en Belgique, ce dernier n'oppose dans son recours aucune réponse pertinente à l'argumentation de la décision entreprise. Il n'apporte, par ailleurs, dans sa requête, aucun élément concret et avéré susceptible de démontrer que les quelques manifestations auxquelles il déclare avoir participé dans le Royaume auraient une intensité et une visibilité telles que ses autorités congolaises en auraient été informées et, même si c'était le cas, que sa seule participation à ces marches pourrait lui valoir des poursuites en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, les documents auxquels le requérant se réfère en termes de requête et qui y sont joints ont tous une portée générale et ne concernent pas les faits qu'il invoque, à titre personnel, à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9. Au surplus, le requérant se prévaut également dans son recours de la jurisprudence du Conseil (arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009) selon laquelle « [...] " la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...) " ».

Le Conseil observe que le requérant cite l'extrait de cet arrêt de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé.

En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant ne développe pas concrètement quels éléments de la cause, tenus pour certains, pourraient fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de fondement.

10. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque essentiellement un risque lié à sa qualité de demandeur de protection internationale débouté et rapatrié en RDC. Il souligne qu'« [e]n absence d'un suivi des demandeurs d'asile déboutés, le risque [...] de se retrouver malmené en cas de retour [est] très élevé. D'autant plus que les changements systémiques à même de garantir [s]a sécurité [...] en cas de retour comme demandeur d'asile débouté n'ont pas encore été [mis] en place par le nouveau président de la RDC ». Sur ce point, le Conseil constate tout d'abord que l'unique source qui concerne spécifiquement les demandeurs de protection internationale déboutés à laquelle se réfère la requête est un extrait d'un article de la revue « Migrations forcées » paru en 2013 (v. pièce 3 jointe à la requête) qui manque d'actualité et est largement antérieur aux importants bouleversements politiques survenus en RDC à la suite de l'investiture du nouveau président Félix Tshisekedi. Par le biais de sa note complémentaire du 24 janvier 2023, la partie défenderesse transmet, quant à elle, un *COI Focus* récent de son centre de documentation intitulé « République démocratique du Congo. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » (daté du 27 septembre 2022). Le Conseil observe que ce *COI Focus* ne fait état d'aucun problème pour les Congolais rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa durant la période couverte. Ce rapport indique également que « [...] depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée. Contrairement à l'époque du régime précédent, il n'y a plus de cas d'arrestations par l'ANR de personnes rapatriées et il n'y a aucune personne appartenant à cette catégorie dans les lieux de détention de Kinshasa. [...]. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme en RDC en 2021 ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants congolais dans les cas de figure exposés plus haut (il s'agit notamment des rapports annuels d'Amnesty International (AI) de Human Rights Watch (HRW) et du département d'Etat américain) » (v. *COI Focus* intitulé « République démocratique du Congo. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 27 septembre 2022, pp. 10 et 11).

Il en résulte que le risque allégué par le requérant dans sa requête en tant que demandeur de protection internationale débouté en cas de retour en RDC, est dénué de fondement.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en RDC, à Kinshasa d'où il est originaire (v. *Déclaration*, questions 5 et 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 4), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

13. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD